



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-058

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

43_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2017-08-29-003 - arrete dden (3 pages)

Page 3

43-2017-09-11-003 - subdélégation de signature (3 pages)

Page 6

43_Pref_Präfecture Haute-Loire

43-2017-09-11-004 - Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 227 du 11 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro-kid des petites têtes », le samedi 16 septembre 2017 au départ de la commune de Saint-Vincent (4 pages)

Page 9

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation articles D241-24 à D241-35 concernant la désignation et les fonctions des délégués départementaux de l'éducation nationale,
- vu l'article L241-4 du code de l'éducation relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et privés,
- vu la circulaire n° 2016-102 du 5 juillet 2016
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 4 juillet 2017.

ARRÊTÉ

ARTICLE I :

Les personnes dont les noms suivent sont nommées délégué départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de quatre ans.

CIRCONSCRIPTION DE BRIOUDE :

Monsieur BARBIER Jean – 43380 CERZAT
Monsieur BEAUDON Bernard – 43100 JAVAUGUES
Monsieur BORDES Claude – 43300 PINOLS
Madame BRUNEL Simone – 43100 FONTANNES
Monsieur CASTELLAN Alain – 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur CHAPUIS Alain – 43230 COUTEUGES
Madame CHAPUIS Nicole – 43360 BOURNONCLE-SAINT-PIERRE
Monsieur DESCHAUD Jean-Luc – 43250 FRUGERES-LES-MINES
Madame DUMAS Marie-Claude – 43230 PAULHAGUET
Monsieur GRENIER Jean-Louis – 43360 ARVANT
Madame GREZE Denise – 43100 PAULHAC
Madame JACQUET Ginette – 43100 LEMPDES-SUR-ALLAGNON
Madame JACQUET Sylvette – 43100 BRIOUDE
Madame LESIGNE Suzanne – 43390 AZERAT
Madame MARION Nicole – 43250 FRUGERES-LES-MINES
Madame ROMEAS Marie – 43100 SAINT-LAURENT-DE-CHABREUGES
Monsieur ROUBINET Jean-Claude – 43230 PAULHAGUET
Madame SAUVAN Eliane – 43100 BRIOUDE
Monsieur SEGUY André – 43100 BRIOUDE
Monsieur THOMAS André – 43100 PAULHAC

CIRCONSCRIPTION LE PUY NORD :

Madame BONGIRAUD Pilar – 43000 POLIGNAC
Monsieur BOYER Daniel – 43350 BELLEVUE-LA-MONTAGNE
Madame BOYER Hélène – 43350 BELLEVUE-LA-MONTAGNE
Monsieur DUMAS Philippe – 43700 BRIVES CHARENSAC
Madame DUROURE Annie – 43270 MONLET
Monsieur MESTRE Gérard – 43160 LA CHAISE-DIEU
Monsieur ORFEUVRE Jean-Jacques – 43000 AIGUILHE
Monsieur PEYRET Gabriel – 43000 LE PUY-EN-VELAY
Madame PICHOT Bernadette – 43000 LE PUY-EN-VELAY
Madame PITAVY Marie-Paule – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON
Monsieur RUAT Gérard – 43700 COUBON
Monsieur TARILLON Henri – 43160 LA CHAISE-DIEU

CIRCONSCRIPTION LE PUY SUD :

Monsieur JOUVE Michel – 43420 SAINT-ARCONS-DE-BARGES
Monsieur PRAT Jean-Claude – 43000 AIGUILHE
Madame ROUSSEL Andrée – 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur SOUBEYRE Gabriel – 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE
Madame TRINCAL Eliane – 43700 BLAVOZY
Monsieur TRINCAL Gérard – 43700 BLAVOZY

CIRCONSCRIPTION LE PUY YSSINGEAUX :

Madame BERRY Josette – 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
Monsieur BOYER Daniel – 43350 BELLEVUE-LA-MONTAGNE
Monsieur BRUHIER Pierre – 43200 SAINT-JULIEN-DU-PINET
Monsieur COSTON Jean-Paul – 43800 SAINT-VINCENT
Madame COUDRAY Brigitte – 43150 LES ESTABLES
Monsieur DEBARD Alain – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
Monsieur DEFOUR Jean-Pierre – 43200 LAPTE
Madame FLANDIN Martine – 43200 YSSINGEAUX
Madame GERENTES Isabelle – 43150 LES ESTABLES
Monsieur LASSEY Robert – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
Madame LEFORT Jacqueline – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
Monsieur LIOGIER Pierre – 43200 YSSINGEAUX
Madame MARTIGNON Christiane – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
Monsieur MEJEAN Françoise – 43700 COUBON
Monsieur MIRMAND Michel – 43150 LAUSSONNE
Madame MOREL Marie-Paule – 43430 FAY-SUR-LIGNON
Monsieur PEZELIER Alain – 43810 ROCHE-EN-REGNIER
Madame PICQ Marie-Claire – 43200 YSSINGEAUX
Monsieur PUPIN Roger – 43800 CHAMALIERES-SUR-LOIRE
Monsieur ROYER Claude – 43150 LAUSSONNE
Monsieur RUIZ Denis – 43260 LANTRIAAC
Monsieur SEJOURNEE Frédéric – 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur VILLE Louis – 43700 BRIVES-CHARENSAC
Monsieur VOISIN Gilles – 43260 QUEYRIERES

CIRCONSCRIPTION DE MONISTROL-SUR-LOIRE

Monsieur BERTIN Eric – 43130 RETOURNAC
Monsieur CHABANOLLE René – 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Madame FAURE Nicole – 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
Monsieur FRANCOIS Claude – 43200 YSSINGEAUX
Madame LARDON Annie – 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Monsieur PAUT Cécile – 43210 BAS-EN-BASSET
Monsieur PETIOT Jacques – 43220 DUNIERES
Madame SABATTIER Mireille – 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Monsieur SEJOURNEE Frédéric – 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur SURREL Robert – 43590 BEAUZAC

ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter du 4 septembre 2017.

ARTICLE IV :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 29 août 2017

Signé Jean-Williams SÉMÉRARO

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Loire

ARRETE du 11 septembre 2017

**portant subdélégation de signature
à certains personnels de l'Inspection Académique de la Haute-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
au titre du Ministère de l'Education Nationale**

***L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire,***

Vu :

- le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24 et R 222-26 ;
- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- le décret du 9 août 2013 portant nomination de monsieur Jean-Williams SEMERARO, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Haute-Loire;

- le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de la Haute-Loire,

- l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;

- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

- l'arrêté ministériel en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame DUPORT Marie-Christine, secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Loire;

- l'arrêté préfectoral n°2017-63 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Williams SEMERARO, inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale;

- la délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS –APPLICATION au 6 octobre 2010

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Williams SEMERARO, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral 2015-48 du 26 octobre 2015 aux personnels suivants et dans les conditions énumérées ci-dessous :

1. Madame Marie Christine DUPORT, secrétaire générale pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :
 - n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
 - n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
 - n° 230 : Vie de l'élève,

➤ n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

- opposer ou relever la prescription quadriennale aux créances de l'Etat dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Préfet, conformément au décret n°98-81 du 11 février 1998.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUPORT Marie Christine, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

▪ Madame Evelyne BREUL, chef de la division des personnels de l'enseignement public, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140.

▪ Madame Marie-Hélène GIRE, chef de la division des personnels de l'enseignement privé, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139.

▪ Monsieur Marc TISSIER, chef de la division de la vie scolaire et des affaires intérieures, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139, 140, 214 et 230.

Cette subdélégation concerne l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes.

Article 2 :

Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et Madame la Secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Vals-près-le-Puy, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

signé

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 227 du 11 septembre 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Enduro-kid des petites têtes », le samedi 16 septembre 2017
au départ de la commune de Saint-Vincent

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 15 juin 2017 par Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 16 septembre 2017, une épreuve d'endurance moto, dénommée « Enduro-kid des petites têtes », sur le territoire des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyès près Saint-Paulien ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa n°510, en date 26 novembre 2016 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société SAS Assurances LESTIENNE à l'organisateur le 21 juin 2017 ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Louis COLOMBIER, délivrée à l'organisateur le 24 juin 2017 ;
- Vu l'attestation de la SARL Ambulances de l'Emblavez relative à la mise à disposition de deux ambulances avec personnel qualifié, au cours de la journée du 16 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable des maires des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyès près Saint-Paulien ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 29 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez,, est autorisé à organiser, le **samedi 16 septembre 2017**, une épreuve sportive motorisée dénommée « **Enduro-kid des petites têtes** », sur le territoire des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyz près Saint-Paulien, conformément aux itinéraires et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette course s'adresse à des pilotes licenciés, âgés de 7 à 17 ans. Le nombre maximum de participants est limité à 200.

Le circuit comprend un parcours de liaison de 10 kilomètres couru sur environ 40 minutes et une épreuve spéciale de 3 kilomètres courue environ 4 minutes et située lieu-dit « Chadouart » à Saint-Vincent. Il sera réalisé plusieurs fois en fonction de la catégorie.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) doit être appliqué et respecté.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence.

Chaque machine doit être conforme à la réglementation. Le port des équipements de sécurité homologués s'impose à chaque concurrent.

Les départs s'effectueront toutes les 5 minutes par groupe de 10 pilotes encadrés par deux marshalls.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La liberté de circulation et la sécurité publique seront sauvegardées sur les voies empruntées.

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Des parkings à destination des concurrents et des visiteurs seront prévus. Le parking devra être bien séparé du parc pilote et de la spéciale par des barrières, ou mobilier de ce type, s'agissant de l'endroit où seront rassemblés la plupart des spectateurs.

Pour prévenir les risques d'incendie, les points sensibles devront être équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la gendarmerie. Toutefois, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal pourra être commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées, notamment aux abords de la spéciale.

Article 4 -

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours suivants :

* la couverture médicale sera assurée par le Dr Louis COLOMBIER ;

* 2 ambulances et leur équipage qualifié seront mis à disposition par la SARL Ambulances de l'Emblavez.

Il appartiendra au responsable des secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 5 -

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation prend place au sein du site Natura 2000 « ZPS des gorges de la Loire » et en partie hors des voies ouvertes à la circulation publique, l'épreuve spéciale se déroulant sur un terrain privé.

La date retenue du 16 septembre se situe en dehors de la période de nidification des oiseaux ayant contribué à la désignation du site.

L'organisateur est chargé du respect des sites Natura 2000 traversés et des dispositifs de protection mis en oeuvre. Il sensibilisera les participants et le public.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes.

Des contrôles de bruit par sonomètre seront effectués à chaque épreuve.

Les motos respecteront impérativement le tracé.

L'organisateur veillera à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Article 6 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 9 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 10 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne

respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 12 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyss près Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez.

Au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.